



Commune
Hérémence

**Règlement communal
relatif à l'aide aux familles
en matière d'énergie consommée
et aux mesures d'encouragement
pour l'utilisation rationnelle de l'énergie
et pour la promotion des énergies
renouvelables**

Version 2011.0



Historique

Version :	Approbation	Dates
2011.0	Etablissement du règlement	CM : 18 août 2011 AP : 12 septembre 2011 CE : 7 décembre 2011

CM : Approuvé par le Conseil municipal
AP : Approuvé par l'Assemblée Primaire
CE : **Homologué par le Conseil d'Etat**

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1	GENERALITES	3
ARTICLE 2	CHAMPS D'APPLICATION	3
ARTICLE 3	COMPETENCES	3

II. SOUTIEN AUX FAMILLES EN MATIERE D'ENERGIE CONSOMMEE

ARTICLE 4	MESURES DE SOUTIEN AUX FAMILLES	3
ARTICLE 5	BONUS DE SOUTIEN AUX FAMILLES.....	4

III. ENCOURAGEMENT A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET AUX ENERGIES RENOUVELABLES

ARTICLE 6	MESURES DE PROMOTION.....	4
ARTICLE 7	SUBVENTION.....	4
ARTICLE 8	CONDITIONS	5
ARTICLE 9	OCTROI DE LA SUBVENTION	5
ARTICLE 10	REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION	5

IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11	SANCTIONS	6
ARTICLE 12	VOIES DE RECOURS.....	6
ARTICLE 13	DISPOSITIONS FINALES	6

TABLEAU	SUBVENTIONS COMMUNALES	7
---------	------------------------------	---



I. Dispositions générales

Article 1

Généralités

Ce règlement vise à aider les familles à faire face au coût de leur consommation énergétique tout en promouvant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et en encourageant le recours aux énergies renouvelables.

Article 2

Champs d'application

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune et concerne les citoyennes et citoyens qui y sont domiciliés.

Article 3

Compétences

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil municipal.

II. Soutien aux familles en matière d'énergie consommée

Article 4

Mesures de soutien aux familles

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut aider les familles (ménages) ayant leur domicile principal sur le territoire communal à faire face au coût de consommation énergétique de leur résidence principale.

L'aide financière annuelle est composée d'un montant de base par ménage et d'un montant par personne.

Le montant de base par ménage est de Fr. 200.00

Le montant par personne est de Fr. 300.00.

L'assemblée primaire peut adapter ces montants.

Cette aide est versée directement aux ménages concernés. Les créances afférentes aux aides financières se prescrivent par cinq ans à compter de leur exigibilité.



Article 5

Bonus de soutien aux familles

Selon le certificat énergétique de la résidence principale, un bonus annuel de soutien est accordé aux familles (par ménage) selon les degrés suivants :

Certificat énergétique	A	Bonus	Fr.	200.00
Certificat énergétique	B	Bonus	Fr.	100.00
Certificat énergétique	C	Bonus	Fr.	50.00

Ce bonus n'est attribué que lorsqu'un premier certificat énergétique a été établi. Celui-ci est établi de manière sommaire (version allégée ou CECB light) en cette occasion.

Un certificat énergétique cantonal est établi à chaque fois qu'une mesure constructive est prise sur l'édifice concerné.

Les créances afférentes au bonus de soutien se prescrivent par cinq ans à compter de leur exigibilité.

III. Encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables

Article 6

Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement :

- des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations,
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Article 7

Subvention

Le montant des aides financières à la promotion est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante de ce règlement.

L'assemblée primaire peut adapter ces montants.

Sur leur demande dûment documentée, les bénéficiaires de l'aide au logement verront convertir le prêt octroyé en vertu du règlement communal spécifique en subvention à fonds perdu si leur édifice atteint le certificat énergétique A ou B.



Article 8

Conditions

Les mesures de promotion portent uniquement sur la résidence principale occupée par le propriétaire domicilié lui-même (propriétaire domicilié résidant) ou sur la (les) résidence(s) mise(s) en location par un propriétaire domicilié à un (des) locataire(s) domicilié(s) (propriétaire domicilié bailleur).

Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues. S'il existe une formule spéciale pour la demande, celle-ci sera utilisée. La Commune fournit l'appui logistique nécessaire.

De manière exceptionnelle, ces mesures peuvent avoir une portée rétroactive pour les réalisations entreprises avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant qu'il s'agisse de bâtiments qui étaient utilisés comme des résidences principales par les personnes domiciliées sur le territoire communal au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le cas échéant, les mêmes documents doivent être fournis. Il n'est toutefois pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés avant le 1^{er} janvier 2005.

Article 9

Octroi de la subvention

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées et des photos prouvant l'exécution des travaux.

Le cas échéant, le requérant de l'aide peut être appelé à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité. Des contrôles peuvent être entrepris en tout temps.

Article 10

Remboursement de la subvention

Si dans les 10 ans qui suivent le versement de la subvention, le propriétaire domicilié résidant vend à une personne non domiciliée l'objet immobilier ayant fait l'objet d'une mesure de promotion, il devra rembourser le montant de l'aide pro rata temporis.

Si dans les 10 ans qui suivent le versement de la subvention, le propriétaire domicilié bailleur ne loue plus à un locataire ayant son domicile principal sur la Commune l'objet immobilier ayant fait l'objet d'une mesure de promotion, il devra rembourser le montant de l'aide pro rata temporis.



IV. Dispositions finales

Article 11

Sanctions

Quiconque bénéficie indument d'une aide communale, suite notamment à la communication de faux renseignements ou l'utilisation de documents falsifiés, est passible de poursuites pénales.

La restitution des montants perçus indument est exigible dès les faits connus et notifiés. Les intérêts moratoires courent dès cet instant.

Article 12

Voies de recours

Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

Article 13

Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Il abroge toute disposition antérieure traitant du même objet.



SUBVENTIONS COMMUNALES RELATIVES AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Désignation	Base de subventionnement	Subv. unique	Subv.variable	Subv.maximum
1. Certificat énergétique				
Le certificat énergétique (CECB light) de chaque résidence principale est établi par la commune à ses frais. Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) est subventionné à 50% par la commune.				
2. Rénovation au standard Minergie (si subventionné par l'Etat)				
Adaptation d'un bâtiment au standard Minergie	Maison individuelle	Fr. 15 / m2 chauffé		Fr. 3'000.00
	Habitat collectif	Fr. 15 / m2 chauffé		Fr. 15'000.00 pour tout le bâtiment
3. Rénovation au standard Minergie-P (si subventionné par l'Etat)				
Rénovation d'un bâtiment au standard Minergie-P	Maison individuelle	Fr. 30 / m2 chauffé		Fr. 6'000.00
	Habitat collectif	Fr. 30 / m2 chauffé		Fr. 30'000.00 pour tout le bâtiment
4. Construction au standard Minergie-P (si subventionné par l'Etat)				
Construction d'un bâtiment au standard Minergie-P	Maison individuelle	Fr. 35 / m2 chauffé		Fr. 7'000.00
	Habitat collectif	Fr. 35 / m2 chauffé		Fr. 35'000.00 pour tout le bâtiment
5. Rénovation de l'enveloppe des bâtiments				
	Valeur U max.			
Fenêtres	0.7 W/m2		Fr. 120.00 / m2 (vide maçonnerie)	
Murs extérieurs et toitures	0.2 W/m2		Fr. 40.00 / m2 (surface chauffée de la toiture)	
Planchers contre air extérieur	0.25 W/m2		Fr. 15.00 / m2	
Planchers ou parois contre locaux non chauffés	0.25 W/m2		Fr. 15.00 / m2	
Bonus pour deux éléments			Fr. 5.00 / m2	
Bonus dès 3 éléments (cumulable)			Fr. 5.00 / m2	
6. Solaire thermique (si subventionné par l'Etat)				
	Maison individuelle		1500	
	Habitat collectif		1200	+400 / m2 capteurs tubulaires +200 / m2 capteurs vitrés +150 / m2 capteurs non vitrés
7. Chauffage à bois (nouvelle installation / remplacement d'une chaudière à mazout ou d'un chauffage électrique direct)				
Systeme au bois servant de chauffage principal (sauf installation d'agrément)	à bûches	3600	+120 par kW nécessaire	
	à copeaux	3600	+240 par kW nécessaire	
	à pellets	3600	+180 par kW nécessaire	
Raccordement à un chauffage à bois à distance	Maison individuelle	4000		
	Habitat collectif		2500	par unité d'hab.
8. Pompe à chaleur (nouvelle installation / remplacement d'une chaudière à mazout ou d'un chauffage électrique direct)				
Nouvelle PAC (label de qualité DACH)	Maison individuelle	2000		
	Habitat collectif		1500	par unité d'hab.
Remplacement chauffage par PAC combinée avec l'eau chaude sanitaire (label de qualité DACH)	Maison individuelle	6000		
	Habitat collectif		3500	par unité d'hab.
Plus-value pour géothermie (forage par une entreprise disposant du certificat de qualité y relatif)	Maison individuelle	2000		
	Habitat collectif		1000	par unité d'hab.
9. Changement de système de distribution de chaleur (remplacement de nattes él. ou accumulateurs él. par distribution hydraulique)				
Plus-value pour changement du système de distribution de chaleur	Maison individuelle	6000		
	Habitat collectif		3500	par unité d'hab.
10. Pompe à chaleur (adaptation d'une PAC existant avant le 1.1.2010 pour la combiner avec l'eau chaude sanitaire)				
Chauffe eau combiné avec PAC	Maison individuelle	2000		
	Habitat collectif		1000	par unité d'hab.
11. Energies renouvelables				
Panneaux photovoltaïques		10% du coût reconnu		Fr. 5'000.00